

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2012

**ORGANISATION DU SERVICE ET INFORMATION DES PASSAGERS DANS LES
ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN - (N° 4157)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Goldberg, M. Vidalies, M. Mallot, M. Chanteguet et Mme Reynaud et les membres du groupe
Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 8 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dispositif d'alarme sociale doit être avant tout contractuel, négocié entre les organisations professionnelles avant d'être imposé par la loi. Par ailleurs, il faut condamner le fait que la Commission des affaires sociales n'ait pas été saisie de ce texte et que le protocole de l'Assemblée nationale qui prévoit la consultation préalable des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs avant l'examen d'une proposition de loi qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail ait été écarté.